

Le Conseil de l'Europe et la situation pénitentiaire au Luxembourg

I. Aspects généraux

I.1. Hyper-incarcération au Luxembourg

Depuis de nombreuses années, l'indicateur d'incarcération¹, qui est l'indicateur le plus important, est élevé au Luxembourg – comme le montre le tableau ci-dessous présentant le niveau de l'indicateur d'incarcération² des 10 pays fondateurs du Conseil de l'Europe :

	Indicateur d'incarcération
Belgique	94,90
Danemark	68,90
France	104,50
Irlande	81,20
Italie	99,60
Luxembourg	108,20
Pays Bas	56,40
Norvège	60,60
Suède	59,70
Royaume-Uni	137,90

Nous constatons que le Luxembourg se trouve en deuxième position des pays fondateurs du Conseil de l'Europe. Bien que cet indicateur de l'incarcération ait légèrement diminué au cours de ces dernières années, il reste toujours supérieur à celui des autres pays fondateurs du Conseil de l'Europe.

Comme le montre le tableau suivant, le nombre élevé d'incarcérations au Luxembourg est lié à un nombre de personnes détenues à titre préventif particulièrement inquiétant.

	Taux de détenus préventifs ³
Belgique	Non indiqué
Danemark	38,20 %
France	29,00 %
Irlande	20,40 %
Italie	32,80 %
Luxembourg	48,60 %
Pays Bas	42,60 %
Norvège	25,90%
Suède	28,10 %
Royaume-Uni	35,40 %

Nous constatons que le Luxembourg a le taux de détenus préventifs le plus élevé parmi les pays fondateurs du Conseil de l'Europe.

¹ Nombre de prisonniers pour 100.000 habitants

² SPACE I-Statistics 2019: https://wp.unil.ch/space/files/2021/02/200405_FinalReport_SPACE_I_2019.pdf

³ Nombre de détenus préventifs / nombre total des détenus

En ce qui concerne les effets négatifs de la détention préventive, le 'Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁴ « tient à souligner que, pour l'individu, la détention provisoire peut avoir des effets psychologiques graves – le taux de suicide parmi les prévenus peut être beaucoup plus élevé que chez les détenus condamnés. Elle peut engendrer d'autres conséquences graves, telles que la rupture des liens familiaux ou la perte d'un emploi ou d'un logement. »

Dans le même document, nous pouvons lire que : « En moyenne, ce sont environ 25% de tous les détenus de la zone géographique du Conseil de l'Europe qui se trouvent en détention provisoire. »

Ainsi, nous constatons que le taux de détenus préventifs au Luxembourg est près de deux fois supérieur à celui de la moyenne des pays membres du Conseil de l'Europe.

La loi N° 627 du 28 juillet 2018 aurait pu remédier à cette situation en disposant que : « Le juge d'instruction peut placer une personne (...) sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Toutefois, dans un article intitulé 'De l'exécution des peines au Luxembourg', publié au journal Forum en novembre 2020, les deux avocats Claude Jost et Nora Dupont écrivent : « (...) le refus des juges d'instruction, jusqu'à l'heure actuelle, d'ordonner un placement sous surveillance électronique au stade de l'instruction, semble aller à l'encontre de l'objectif de la réforme de 2018. »

En guise de conclusion du point I.1., nous aimerions citer de nouveau Claude Jost et Nora Dupont : « (...) on peut se poser la question si les peines privatives de liberté à exécuter en milieu carcéral ne continuent pas à être favorisées dans le système actuel, au détriment d'une insertion et d'une resocialisation du condamné. »

I.2. Exécution des peines

En date du **06/03/2008**, l'Ombudsman M. Marc Fischbach déclarait dans un entretien au 'Luxemburger Wort': « *Es könne nicht sein, dass die Staatsanwaltschaft einerseits Anklage erheben und später, nach einer Verurteilung, mit dem Strafvollzug betraut werde.*

Zudem sei der Delegierte des Generalstaatsanwalts, der diese Aufgabe wahrnehme, keine vorgesehene Richterlaufbahn, was dazu führe, dass dieser Posten alle drei bis vier Jahre neu besetzt werden müsse. So können sich die Amtsinhaber aber nicht langfristig mit dem Strafvollzug vertraut machen und es mangelt Ihnen an der nötigen Erfahrung für diese delikate Aufgabe, so Fischbach.

Der Ombudsman regt an, das Amt eines Strafvollzugsrichters am Bezirksgericht Luxemburg und Diekirch zu schaffen. Diese sollen laut Fischbach über Maßnahmen und Anträge im Rahmen des Strafvollzugs (Verlegung, Beurlaubung, usw.) befinden. »

Le ministre de la Justice de l'époque, M. François Biltgen, était du même avis que M. Marc Fischbach – dans un entretien publié au 'Luxemburger Wort' en date du **04/10/2010**, nous pouvons lire: « *Beim Freiheitsentzug soll nicht mehr die Staatsanwaltschaft für Strafurlaub oder frühzeitige Entlassungen zuständig sein, sondern eine neuzuschaffende richterliche Instanz. »*

⁴ La détention provisoire - Extrait du 26^e rapport général du CPT : <https://rm.coe.int/168070d0c9> - **page 1**

La loi N° 627 du **28 juillet 2018** déposée par le ministre de la justice de l'époque, M. Felix Bratz, ne tient pas compte des propos de son prédécesseur et de l'Ombudsman – comme le démontre l'article 673 : « *Le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.* »

En novembre 2020, dans le même article cité ci-dessus, les deux avocats Claude Jost et Nora Dupont écrivent : « (...) *l'exécution des peines reste néanmoins attribuée au Parquet général, qui prendra les décisions sur les recours formés par les condamnés. (...) Ceci a été vivement critiqué par différents acteurs, notamment par la Commission consultative des droits de l'Homme lors des travaux parlementaires, mais n'a malheureusement pas été pris en compte. (...) Ainsi, un détenu souhaitant par exemple exécuter sa peine d'emprisonnement en semi-liberté doit adresser sa demande au Parquet général, qui constitue la même autorité du pouvoir exécutif représentant le ministère public qui exerçait déjà l'accusation lors du procès conduisant à la condamnation.* »

Nous constatons que le Luxembourg reste le seul pays membre du Conseil de l'Europe où les décisions de 1^{ère} instance de l'exécution des peines sont entièrement sous l'emprise du Parquet général.

I.3. Recours systématique à la fouille intégrale⁵

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire procède à la distinction entre fouille simple et fouille intégrale :

- Fouille simple : La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement ;
- Fouille intégrale : La fouille intégrale consiste en un contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu.

Dans une de nos publications de 2019 intitulée 'Transport vu Prisonnier⁶', nous avons décrit le contexte de ces fouilles intégrales dans le cas d'un transfert à une séance de la chambre de conseil du tribunal de Luxembourg : « (...) *Dann kommen d'Polizisten, déi sech em den Transport bekëmmere – et kënnen bis zu 15 Polizisten sinn, mat 2-3 Camionnetten. All Prisonnier muss sech dann enger 'fouille intégrale' ënnerzëien déi duerch d'Polizisten an enger vun nëmmen zwou Kabinen duerchgefouert gëtt.*

Och wann déi meescht Polizisten sech Méi gi fir des Prozedur esou menschenwürdeg wéi méiglech oflaafen ze lossen, ass et sécherlech net agreabel sech virun zwee Leit ganz mussen auszedoen.

Hei ass eiser Meenung no een éischte fundamentale Problem: mir sin der Meenung dass esou eng systematesch 'fouille intégrale' vun all Prisonnier illegal ass. D'Gesetz vum 20 Juli 2018 seet ganz kloer : 'Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.'

⁵ Nous souhaitons ne pas traiter dans le cadre de ce rapport le cas exceptionnel des fouilles intimes.

⁶ 24/03/2019 : <http://www.eran-eraus-an-elo.org/Documents/Publications-eran,-eraus-an-elo/>

D’Ligue des droits de l’homme huet dëst och schons am Januar 2018 geschriwwen : ‘La Ligue souhaiterait que le législateur introduise une disposition donnant la priorité à l’usage de portiques à ondes millimétriques et réservant la fouille corporelle et la fouille intime aux cas où des fouilles par palpation ou l’utilisation des moyens de détection électronique seraient insuffisantes.’

Mir gesinn net a firwat hei ee Prisonéier deen aus senger Zell kennt (wou hien jo theoretesch un näischt Geféierleches dierft kommen) an dee schonns eng ‚fouille simple‘ vun engem Giischtje gemaach krut, sech elo nach systematesch muss enger ‚fouille intégrale‘ ënnerzéien. Mir wëllen och ze bedenke ginn, dass et esou eng systematesch ‚fouille intégrale‘ an kengem vun eisen Nopeschlänner gëtt. »

La pertinence de la problématique se reflète dans le dernier rapport⁷ de l’Ombudsman – service contrôle externe des lieux privatifs de liberté – intitulé ‘*La problématique des stupéfiants en milieu carcéral*’.

Ainsi, l’Ombudsman écrit : « A ce sujet, l’équipe de contrôle a été informée à de nombreuses reprises qu’une fouille intégrale est réalisée à la sortie du détenu pour se rendre au tribunal (par les agents pénitentiaires et par les agents de la Police) et au retour au CPL et ceci même s’ils ont été accompagnés à tout moment par un agent de la Police.

Dans ce cas de figure, le Contrôleur externe se pose la question si la fouille est vraiment indispensable, de même que les fouilles réalisées par différents acteurs.

Les modalités précises d’exécution des fouilles doivent encore être déterminées par règlement grand-ducal. Le Contrôleur externe rappelle qu’il faut d’adopter les règlements grand-ducaux déterminant les modalités d’exécution des fouilles dans les meilleurs délais. Il souhaite être tenu informé de l’état d’avancement des règlements grand-ducaux et souhaite en obtenir les projets pour pouvoir donner son avis.

Il invite les autorités pénitentiaires à réévaluer si la procédure actuellement appliquée est indispensable ou si des modifications peuvent être apportées pour réduire le nombre de fouilles réalisées à l’occasion des extractions. »

A la page 41 du même rapport de l’Ombudsman, nous pouvons lire : « *En ce qui concerne les fouilles intégrales, la LAP⁸ précise en son article 38-4 que les dévêtements doivent se réaliser en deux temps⁹.*

A ce sujet, les informations obtenues de la part de l’équipe de contrôle sont quasi unanimes pour dire que ce principe n’est pas respecté, ni par les gardiens de la prison, ni par les agents de la Police grand-ducale.

Le Contrôle externe souhaite que cette disposition soit rigoureusement respectée et recommande aux autorités pénitentiaires et policières de rappeler ce principe à leurs agents. »

Dans ce même rapport, le médiateur luxembourgeois présente un aperçu global des recommandations émises, en attribuant un degré de priorité allant de ‘faible’ (mesures complémentaires) à ‘haute’ (atteinte probable au droit (inter)national) en passant par ‘moyenne’ (atteinte probable aux normes internationales).

⁷ <http://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV18%20-%20Rapport.pdf> – page 44

⁸ La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire

⁹ Extrait de la loi du 20/07/2018 : « *Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu’en deux temps.* »

Seulement 4 des 51 recommandations ont été classées priorité 'haute', à savoir :

- Recommandation N°6 : Finaliser les règlements grand-ducaux déterminant de manière détaillée les modalités de contrôle des différents visiteurs et intervenants.
- Recommandation N°8 : Rappeler aux agents le principe de la fouille en deux temps.
- Recommandation N°15 : Adopter les règlements grand-ducaux déterminant les modalités d'exécution des fouilles dans les meilleurs délais.

La 4^{ème} recommandation à priorité 'haute' concerne les fouilles cellulaires et ne sera pas traitée dans le cadre du présent rapport.

Nous constatons donc que l'Ombudsman luxembourgeois attribue une priorité 'haute' à la problématique de l'utilisation systématique des fouilles intégrales au CPL.

La prise de position¹⁰ de la part de la Police Grand-Ducale ainsi que la réaction de l'Ombudsman à cette prise de position montrent clairement qu'il est urgent de résoudre ce problème : « **Prise de position de la Police grand-ducale: Recommandation Nr 8 : Rappeler aux agents le principe de la fouille en deux temps :**

Les membres de la PGD procèdent uniquement à une fouille d'une personne incarcérée au moment de la prise en charge de celle-ci dans le cadre d'une mission d'extraction (p.ex. visite médicale, audience devant une des chambres de conseil, etc.). Lors de la fouille, le personnel en charge des missions d'extraction a la consigne que le dévêtement ne se fasse pas de manière intégrale, c.-à-d. le détenu ne se déshabille pas complètement. Concrètement, le détenu n'est pas censé enlever ses sous-vêtements (slip, chaussettes, etc.). Vu que les parties intimes du corps du détenu restent à l'abri des regards des membres de la PGD, il ne s'agit pas d'un dévêtement intégral et donc la fouille en deux temps n'est pas de mise. A noter que dans le sillage du projet de loi N° 7259, les prescriptions de service en matière de fouilles vont être entièrement retravaillées. »

Commentaire du CELPL¹¹ : Le CELPL n'est pas d'avis que le fait de ne procéder à un dévêtement intégral dispense les agents de la Police de l'application du principe de la fouille en deux temps, même s'il s'agit d'un élément favorable au respect de l'intimité de la personne fouillée. En outre, le CELPL souhaite soulever que ces affirmations ne confirment pas les dires des détenus rencontrés qui ont décrit être obligés de se dévêtir complètement. Le CELPL maintient dès lors sa recommandation. »

¹⁰ La problématique des stupéfiants en milieu carcéral – Commentaires et réactions – page 5 : <http://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV18%20-%20Commentaires%20et%20r%C3%A9actions.pdf>

¹¹ Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté

II. Rapport de la dernière visite du CPT

La dernière visite en date du CPT s'est déroulée du 28 janvier au 2 février 2015¹². Nous allons ci-dessous analyser brièvement les points les plus importants du « *Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 janvier au 2 février 2015.* »¹³

Afin de ne pas surcharger le présent document¹⁴ et de nous concentrer sur l'objet principal de notre association, à savoir les conditions de détention dans les prisons luxembourgeoises, nous allons principalement nous intéresser à la partie II.B. du rapport, intitulée '*CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES - Etablissements pénitentiaires*' :

- La détention de mineurs au CPL : ce sujet plus que déplorable a déjà été analysé par de nombreux acteurs – c'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas développer plus longuement cette problématique. En 2015, le rapport du CPT stipule : « *le Comité souhaite recevoir confirmation qu'une fois l'unité de sécurité de Dreibern ouvert, des mineurs ne seront plus placés au CPL.* »

Malgré l'ouverture de l'UNISEC en 2017, nous constatons que la possibilité d'incarcérer des mineurs au CPL existe toujours et que les autorités luxembourgeoises ne semblent pas être déterminées à mettre fin à cette pratique.

- Les conditions de détention au CPL :
 - L'aménagement des cellules : le rapport du CPT de 2015 mentionne : « *Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin de cloisonner complètement (du sol au plafond) les installations sanitaires dans toutes les cellules utilisées pour détenir plus d'une personne.* »

Dans le document '*Réponse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du CPT*' nous pouvons lire que : « *La direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg précise que la réalisation du projet de cloisonnement du coin sanitaire dans les 168 cellules munies d'un deuxième lit est budgétisée pour l'année 2016.* »

En date du 12/02/2021, nous avons adressé une demande écrite à la direction de l'Administration pénitentiaire pour savoir si ce projet prévu pour 2016 avait été finalisé.

Voici la réponse officielle de Mme Wagner, responsable de la communication de l'Administration pénitentiaire : « *Dës Recommendatioun gouf am CPL deelweis ëmgesat. 74 sanitär Beräicher goufen an Zellen, déi mat méi wéi enger Persoun*

¹² Sur le site officiel du CPT nous pouvons lire que « *Les visites peuvent faire partie du cycle périodique programmé (une visite par pays environ tous les quatre ans) ou être inopinées ("ad hoc") si le CPT les juge nécessaires pour contrôler une situation particulièrement grave.* » Notre association espère dès lors qu'une visite du CPT est prévue dans les meilleurs délais, vu que la dernière visite date de plus de 6 ans

¹³ <https://rm.coe.int/16806973da>

¹⁴ Il est à noter que les lois N°7041 et 7042 de juillet 2018 ont eu des conséquences considérables sur le fonctionnement de la politique de détention au Luxembourg et ont par conséquent rendu obsolètes certaines remarques du rapport du CPT de 2015.

beluecht sinn, cloisonnéiert. Déi rechtlech Zelle konnten aus Plazgrënn bis ewell nach net amenagéiert ginn. »

Nous constatons que seulement 74 sur les 168 cellules concernées ont été équipées d'un cloisonnement.

- La situation des prévenus : le rapport du CPT de 2015 indique : « *LE CPT encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre leurs efforts afin d'assurer que tous les prévenus puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus devrait être varié.* »

Dans le document '*Réponse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du CPT*', il est précisé que : « *Les autorités compétentes prennent acte de l'encouragement du Comité et poursuivront leurs efforts en la matière.* »

Nous constatons que l'offre d'activités motivantes pour les prévenus au CPL reste très limitée.

- La situation des femmes : le rapport du CPT de 2015 fait état d'un nombre important de problèmes. Sans entrer dans les détails, il est reconnu par tous les acteurs concernés que les conditions de détention des femmes sont plus que déplorables.

C'est pour cela que le rapport du CPT de 2015 avance : « *Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de détention des femmes à la lumière des constatations qui précèdent.* »

La réponse du Gouvernement à ce problème est claire : « *La direction du CPL n'a pas de solution à court terme à proposer pour résoudre le problème soulevé par le CPT.* »

Nous constatons aujourd'hui – donc 6 ans après la recommandation du CPT- que la situation des femmes en détention ne s'est pas améliorée.

Nous tenons à mentionner que la question des conditions de détention des femmes a également été abordée en 2017 dans un rapport intitulé '*La situation des femmes en prison*¹⁵' par le médiateur agissant en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté.

La liste des manquements constatés par l'équipe de contrôle fût énorme : une détenue fixée au lit pendant son accouchement, l'absence totale d'offre thérapeutique aux détenues de sexe féminin ... et il ne s'agit là que de deux exemples des conditions de détention qui ressemblent à une époque d'un autre temps.

Le médiateur agissant en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté avait énoncé pas moins de 38 recommandations pour améliorer les conditions de détention des détenues de sexe féminin.

¹⁵ <http://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV16%20-%20Rapport.pdf>

En mai 2020, notre association a rédigé un rapport¹⁶ détaillé afin d'informer le grand public de l'inertie des autorités luxembourgeoises en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention des femmes.

Notre rapport de mai 2020 a servi de point de départ à la question parlementaire N°2597¹⁷ du député Marc Baum (Déi Lénk). La réponse¹⁸ à cette question parlementaire de la part de la ministre de la Justice, Mme Sam Tanson, révèle qu'il n'y aura pas de bloc réservé aux femmes au CPU (Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff), c'est-à-dire qu'une séparation entre détenues préventives et condamnées ne sera pas possible.

○ Services médicaux :

- Soins psychiatriques : le rapport du CPT de 2015 avance : « (...) *la délégation a été informée de l'intention des autorités luxembourgeoises de construire à moyen terme une structure psychiatrique hospitalière sécurisée adjacente au CPL. Le CPT appelle les autorités à accorder une haute priorité à la création d'une structure hospitalière spécialisée, afin d'assurer que les détenus atteints de troubles psychiatriques soient pris en charge dans un cadre adapté et qu'ils bénéficient du même niveau de soins que les patients traités hors du système pénitentiaire.* »

En date du 12/02/2021, nous avons adressé une demande écrite à la direction de l'Administration pénitentiaire pour savoir si ce projet avait été finalisé.

Voici la réponse officielle de Mme Wagner, responsable de la communication de l'Administration pénitentiaire : « *Aktuell ginn di psychiatresch Détenuen, déi ee milieu protégé renforcé brauchen, op cibléierten Unitéite vum CHNP en charge geholl. D'UPSJ ass duerch d'Gesetz zur Prisongsreform vun 2018 (Art. 56) virgesinn. Well esou eng Unitéit opgrond vun DDH-Considératione keen Deel vun engem Prisong si kann, muss een neit Gebai extra muros gebaut ginn. D'Planifikatioun ass en cours a fält ënnert d'Leedung vum CHNP.* »

Nous constatons qu'une telle structure fait toujours défaut.

- Usage de médicaments psychotropes : le rapport du CPT de 2015 mentionne : « (...) *la délégation a constaté une augmentation préoccupante de la prescription de certaines classes médicamenteuses telles que les benzodiazépines par les services somatique et psychiatrique. (...) Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises concernant ces deux points.* »

Dans la réponse du gouvernement, nous pouvons lire que : « *Depuis 2015, il y a eu une restructuration profonde du service de psychiatrie en prison. Ce service dispose maintenant d'une équipe de psychiatres à plein temps et d'un concept de prise en charge avec notamment des protocoles de prescription inspirés des lignes directrices internationales en vigueur. Depuis, tous les indicateurs, entre autre la consommation de médicaments, ainsi que l'accès aux consultations, se sont améliorés.* »

¹⁶ 02/05/2020 : Rapports femmes en prison : <http://eran-eraus-an-elo.org/Documents/Publications-eran,-eraus-an-elo/>

¹⁷ 27/08/2020 : Question parlementaire BAUM : <http://www.eran-eraus-an-elo.org/Documents/Legislation-QP/>

¹⁸ 27/08/2020 : Réponse QP BAUM : <http://www.eran-eraus-an-elo.org/Documents/Legislation-QP/>

Nous sommes en désaccord avec les propos formulés par les autorités luxembourgeoises. De nombreux témoignages de détenus indiquent que la pratique est très répandue au CPL de prescrire (trop) rapidement des médicaments du type benzodiazépine pour calmer les détenus.

- *Contacts avec le monde extérieur : le rapport du CPT de 2015 énonce : « Concernant l'infrastructure, aucun changement significatif n'était intervenu depuis la dernière visite. Les visites intimes et/ou familiales n'étaient toujours pas prévues par la législation. Le CPT encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de permettre de telles visites. »*

La réponse du gouvernement en 2015 souligne que : « (...) Dans une deuxième étape, après l'entrée en vigueur des dispositions légales y afférentes, des travaux d'aménagement infrastructurels seront encore à exécuter afin de permettre ce genre de visites dans des conditions adéquates. »

L'article N° 23 de la loi N°626 du 28 juillet 2018 dispose : « (2) Les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. »

La base légale pour permettre des visites familiales et/ou intimes est donc dorénavant donnée.

Nous aimerions citer l'avis récent du médiateur luxembourgeois – service contrôle externe des lieux privatifs de liberté – dans le rapport¹⁹ intitulé 'La problématique des stupéfiants en milieu carcéral' : « Le Contrôleur externe est d'avis que les visites familiales (avec des membres de la famille, partenaires de vie ou enfants), mais aussi les visites intimes constituent un élément primordial à la préservation des liens sociaux et par là, à une réinsertion réussie. Il soutient dès lors la mise en œuvre de ces visites hors surveillance et recommande d'élargir l'offre en ce domaine. »

Nous constatons que la possibilité d'organiser des visites familiales et/ou intimes fait toujours défaut au CPL.

- *Menottage à un point fixe : Le rapport du CPT de 2015 mentionne : « Comme lors de ses précédentes visites, la délégation a constaté que les personnes détenues dans les établissements de police visités [et dans la cellule de 23m2 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg] étaient fréquemment attachées avec des menottes à un point fixe (anneau, barre métallique au mur, chaise fixée au sol). De l'avis du CPT, une telle pratique n'est pas acceptable. (...) Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à supprimer, dans tous les établissements de police [et dans la cellule de 23m2 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg], les installations fixes prévues pour y attacher des personnes privées de liberté et, plus généralement, à prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes détenues. »*

Dans la réponse du gouvernement, nous pouvons lire : « Tous les bancs et autres installations de fortune sont remplacés par des locaux de sécurité selon un plan pluriannuel. »

En date du 12/02/2021, nous avons adressé une demande écrite à la porte-parole de l'administration judiciaire, Mme Diane Klein, pour savoir si ce projet avait été finalisé.

¹⁹ <http://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV18%20-%20Rapport.pdf> – page 44

Voici la réponse officielle de Mme Klein, porte-parole de l'administration judiciaire : « *Wei effektiv am Rapport vum CPT vun 2015 festgehalen ginn ass, ginn et bei der Justiz an der Stad zwee verschidden Zellenberäicher, an zwar dräi Einzelzellen am Gebai vun der Cour d'appel an dräi Einzelzellen esou wei eng Sammelzell am Gebai vum Beziirksgeriicht. Dës Sammelzell vun 23 m2 ass och elo nach mat Bänken ageriicht, wou et eng Meiglechkéet gëtt, fir Détenuen ze fixéieren, an esou Sëcherhéetsincidenten – och tëschedend Détenues – ze verhënneren. Dës Zell gëtt prinzipiell nëmmen benotzt, wann d'Einzelzelle besat sinn. Et muss och erfirgehewe ginn, datt d'Détenuen ëmmer nëmme fir eng kuerz Zeit an dem Zellentrakt (Eenzel- wei Sammelzell) waarden mussen bis si, entweder, an d'Sëtzung oder bei den Untersuchungsrichter gefouert ginn. Länger Waardezäite ginn, souweit wei méiglech, verhënnert. Et sief och gesot, datt scho virun e puer Joer déi original Fixatiounen duerch neier ersaat gi sinn, déi méi eng grouss Bewegungsfreiheet erlaaben.*

Et ass awer am Ament net meiglech, dei Sammelzell, entweder ganz zouzemaachen, well se eben heiandsdo muss beluecht ginn, oder zu Einzelzellen emzebauen, well sech d'Lokaliteit teschnesch einfach nët derzou bitt.

Et ass awer geplangt, fir wann d'Staatsarchive bis geplënnert sinn, notamment d'Untersuchungsamt an dat aalt Archiv plënnere soll, wou da fir een nach méi conformen Zellentrakt ka gesuergt ginn.

Schlussendlech muss awer och nach erfirgehewe ginn, datt dank engem systematesche Rëckgrëff op dei modern Kommunikatiounsmëttelen de Flux vun Détenuen am Zellentrakt zënter der Coronapandémie miessbar ofgehall huet, well besonnesch d'Chambres du Conseil iwwert Videokonferenze fueren. »

Nous constatons donc que dans la cellule du tribunal d'arrondissement de Luxembourg les personnes détenues sont toujours attachées avec des menottes à un point fixe.

- *Transport des détenus : Le rapport du CPT de 2015 énonce : « Le CPT est préoccupé par le fait que ces « box » n'étaient pas équipés de ceinture de sécurité, ce qui représente un danger évident pour les personnes transportés en cas d'accident mais également si le véhicule venait à freiner inopinément. Il va de soi que la décision de priver quelqu'un de sa liberté implique la responsabilité de prendre des dispositions adéquates pour garantir sa sécurité en toutes circonstances. Par conséquent, le Comité recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'équiper de ceintures de sécurité les « box » des véhicules de la police servant pour le transport des détenus. »*

Dans une publication²⁰ de notre association datant de 2019, nous avons déjà mentionné la problématique du transport des détenus en écrivant : « (...) *De Prisonéier gët dann vun engem Polizist an eng Camionnette begleed. De Prisonéier bleiwt de ganze Wee vum Transport mat den Handschelle gefesselt a leider gëtt de Prisonéier net mat engem Secherheetsgurt ugestreckt.*

Hei komme gläich zwee fundamental Problemer zesummen : éischtens, dass ee während dem Transport d'Handschellen ubehält an zweetens, dass ee kee Secherheetsgurt huet.

An der 'fiche thématique'²¹ : Transport des personnes en détention' vum Januar 2018 vum CPT heescht et:

²⁰ <http://www.eran-eraus-an-elo.org/Documents/Publications-eran,-eraus-an-elo/> - 24/03/2019

²¹ <https://rm.coe.int/16808b631e>

- *Tous les véhicules servant au transport de personnes en détention devraient être équipées de dispositifs de sécurité appropriés (tels que des ceintures de sécurité)*
- *Lors d'un transport, l'application de menottes et/ou de ceintures de contention ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement. »*

Nous constatons que les normes internationales relatives au transport de détenus ne sont pas respectées au Luxembourg.

III. Règles pénitentiaires européennes

Depuis la création de notre association 'eran, eraus ... an elo ?', nous nous basons sur les RPE²² pour justifier notre engagement en faveur d'une amélioration des conditions de détention dans les prisons luxembourgeoises.

Il nous est souvent reproché que ces règles ne sont '*que des recommandations*' dépourvues de valeur contraignante. Bien que ce soit techniquement juste, nous restons d'avis qu'un pays comme le Luxembourg, pays fondateur du Conseil de l'Europe et siège de nombreuses institutions européennes, devrait tout faire pour garantir le respect de ces règles élémentaires. De plus, nous sommes d'avis que tous les pays européens devraient servir d'exemples dans le traitement de leurs détenus à d'autres pays '*moins démocratiques*', et donc qu'un respect strict des RPE s'impose pour un pays comme le Luxembourg.

Afin de mieux comprendre les RPE, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les explications issues du site Internet²³ du Ministère de la Justice de France :

Que sont les règles pénitentiaires européennes ?

Il s'agit de 108 règles qui portent à la fois sur les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, l'inspection et le contrôle des prisons. Adoptées pour la première fois en 1973, puis révisées en 1987, elles visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe et à faire adopter des pratiques et des normes communes.

Quelle valeur ont-elles pour l'administration pénitentiaire ?

Les règles pénitentiaires européennes sont des recommandations qui n'ont pas de valeur contraignante pour les États et s'appliquent donc « dans la mesure du possible ». Cependant, dans la mesure où elles sont issues de débats intergouvernementaux et où elles ont été adoptées par le Comité des ministres, elles ont une autorité certaine. Elles sont en outre susceptibles de servir de fondement aux recommandations formulées par le Comité de prévention de la torture aux États à la suite de ses visites.

Dans les lignes qui suivent, nous allons énoncer les principaux manquements du Luxembourg à l'égard des RPE :

RPE 7 : La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

L'association 'eran, eraus ...an elo?' est d'avis que les efforts effectués par la direction du CPL pour faire participer la société civile à la vie pénitentiaire sont insuffisants.

RPE 9 : Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

²² <http://www.eran-eraus-an-elo.org/Guide-de-la-personne-incarceree/Generalites/Regles-penitentiaires-europeennes/>

²³ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/BrochureRPE-07.pdf

RPE 93.1 : Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que les effectifs du service '*contrôle externe des lieux privatifs de liberté*' de l'Ombudsman²⁴ doivent être renforcés de façon significative pour pouvoir répondre à l'augmentation de l'offre carcérale au Luxembourg à la suite de l'ouverture prochaine du CPU. Nous sommes également d'avis qu'au moins trois employés de ce service devraient consacrer leur travail exclusivement à la situation des centres pénitentiaires : CPL, CPU et CPG.

RPE 11.1 : Les mineurs de 18 ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

RPE 11.2 : Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

Nous vous invitons à lire nos commentaires ci-dessus.

RPE 12.1 : Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

Nous vous invitons à lire nos commentaires ci-dessus.

RPE 18.5 : Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que le respect de cette règle sera possible après l'ouverture du CPU.

RPE 18.8 : La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer:
a les prévenus des détenus condamnés;
b les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin; et
c les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

Dans la partie '*Commentaire de la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (page 51)*', nous pouvons lire que : « *On admet aujourd'hui que la séparation entre les diverses catégories de détenus mentionnées dans la Règle 18.8 ne doit pas toujours être comprise de façon stricte. Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements.* »

Cette séparation (stricte) entre prévenus et détenus condamnés joue un rôle très important dans l'évolution de la politique pénitentiaire luxembourgeoise, en ce sens que les autorités luxembourgeoises se sont principalement basées sur cet argument pour justifier la construction d'une prison supplémentaire à savoir le CPU à Sanem.

²⁴ L'association '*eran, eraus ...an elo?*' félicite le service '*contrôle externe des lieux privatifs de liberté*' de l'Ombudsman de la publication du rapport annuel de 2019 et l'encourage à continuer cette bonne pratique.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi N°6655 relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, nous pouvons lire : « (...) *la cohabitation qui existe aujourd'hui entre des personnes détenues préventivement (et présumées innocentes) et celles exécutant une peine de prison. D'où la décision prise par le Gouvernement de construire un troisième établissement pénitentiaire destiné à héberger les personnes placées en détention préventive.* »

Notre association est d'avis que la construction du CPU à Sanem est une des plus grosses (et coûteuses) erreurs politiques des dernières décennies. Les autorités luxembourgeoises auraient plutôt dû miser sur une remise en question de la politique du tout carcéral pour ainsi libérer les espaces du CPL nécessaires à la séparation de ces deux catégories de détenus.

RPE 26.2 : Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

RPE 26.3 : Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

RPE 26.10 : En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' s'est engagée dès sa création en faveur du respect du Code de travail à l'intérieur du CPL pour les prisonniers-travailleurs. Si les autorités luxembourgeoises n'ont pas l'intention de respecter le Code de Travail à l'intérieur des prisons, nous sommes d'avis que les indemnités pécuniaires de travail doivent être considérablement revues à la hausse.

RPE 26.5 : Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que l'offre d'une formation qualifiante doit être garantie au CPL pour tous les détenus intéressés. Nous sommes également d'avis que tous les efforts de la part des autorités luxembourgeoises doivent être faits pour offrir le plus rapidement possible des formations qualifiantes au CPL – et par après également au CPU.

RPE 26.13 : Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que l'Inspection du Travail et des Mines doit avoir accès aux ateliers de la prison (et surtout la '*Spidolswäscherei*') afin de contrôler leur conformité à la législation en vigueur.

RPE 26.14 : Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

RPE 26.17 : Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que chaque détenu travailleur doit bénéficier d'une protection sociale similaire à celle des travailleurs en dehors des prisons.

RPE 27.6 : Des activités récréatives – comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs – doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

L'association '*eran, eraus ...an elo?*' est d'avis que la mise en pratique d'un concept culturel favorisant la resocialisation doit être effectuée dans les meilleurs délais et ceci pour le CPL et le CPU.